

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-47 DU 15 NOVEMBRE 2010

**PORTANT PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
AUTOUR DES ETABLISSEMENTS RHODIA OPERATIONS ET AXENS
SITUES SUR LA COMMUNE DE SALINDRES**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39, R. 515-40
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-62 du 5 octobre 2005 autorisant la société Rhodia Organique à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-36 du 16 octobre 2006 autorisant la société Rhodia Opérations à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Organique située sur la commune de Salindres et modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-62 du 5 octobre 2005 ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2009-22 du 31 août 2009 portant réglementation complémentaire des installations de la société Rhodia Opérations sur la commune de Salindres ;

- Vu l'étude des dangers produite par la société Rhodia Opérations pour son site de Salindres, datée de janvier 2009, complétée en décembre 2009 ;
- Vu l'avis des tiers experts rendus en décembre 2007 puis en décembre 2009 sur l'étude des dangers et ses compléments relative au site Rhodia Opérations à Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10 du 22 mars 2001 définissant les prescriptions techniques que doit respecter la société Procatalse pour l'exploitation de ses installations industrielles sur le site de Salindres ;
- Vu la lettre du 11 juillet 2001 par laquelle la société Procatalse signale que sa dénomination est désormais Axens;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-38 du 16 octobre 2006 portant réglementation complémentaire des installations de la société Axens sur la commune de Salindres;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-34 du 20 septembre 2007 portant réglementation complémentaire des installations de la société Axens sur la commune de Salindres;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 imposant à la société Axens de régulariser sa situation administrative ;
- Vu l'étude des dangers produite en novembre 2009 par la société Axens, incluse dans son dossier de demande d'autorisation à titre de régularisation ;
- Vu l'arrêté n°2005-66 du 28 octobre 2005 modifié portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation de la commune de Salindres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-196 du 4 Octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Portal, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Salindres en date du 29 Octobre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Rousson en date du 9 Novembre 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 Septembre 2010, proposant de prescrire un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par les sociétés Rhodia Opérations et Axens sur le territoire de la commune de Salindres et proposant une liste des phénomènes dangereux à retenir pour ce PPRT ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Salindres et une partie de la commune de Rousson sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements Rhodia Opérations et Axens classés AS au sens des articles R. 511-9 et R. 511-10 du Code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que les zones d'effets générées par les établissements se recouvrent ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés Rhodia Opérations et Axens sur le territoire de la commune de Salindres appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études des dangers des établissements Rhodia Opérations et Axens sur le territoire de la commune de Salindres et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Alès,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Salindres et de Rousson, autour des établissements Rhodia Opérations et Axens situés sur le territoire de la commune de Salindres.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, thermiques, de surpression qui s'étendent sur les territoires des communes de Salindres et de Rousson en cas d'accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par les établissements Rhodia Opérations et Axens.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard sont chargées, sous l'autorité du préfet du Gard conjointement et chacune pour ce qui la concerne spécifiquement, de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

En plus des services de l'Etat, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- les représentants de la société Rhodia Opérations;
- les représentants de la société Axens ;
- le maire de la commune de Salindres ou son représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- le maire de la commune de Rousson ou son représentant, pouvant être accompagné par une personne des services techniques de la ville ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Alès ou son représentant ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation créé autour des établissements Rhodia Opérations et Axens, représenté par un membre désigné ;
- le président du Conseil Général du Gard ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant ;
- le directeur régional de Réseau Ferré de France ou son représentant.

Les réunions de ces personnes et organismes associés sont présidées par le préfet du Gard ou son représentant.

Une première réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés ci dessus, est organisée après prescription du PPRT. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de DREAL en concertation avec DDTM du Gard, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL LR.

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration du projet de PPRT (arrêté préfectoral de prescription, comptes rendus des réunions d'association, projet de règlement) sont tenus à la disposition du public en mairies de Salindres et de Rousson pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Salindres et de Rousson pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- ces documents sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

- ces documents peuvent être demandés par courrier postal à la DREAL Languedoc Roussillon
520, allée Henri II de Montmorency
Course spéciale (CS) : 69007
34064 Montpellier Cedex 2
- ces documents peuvent être demandés par courrier électronique adressé à :
rta.srnt.dreal-langrours@developpement-durable.gouv.fr
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques d'information pourront être organisées et présidées par le préfet du Gard ou son représentant. Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DREAL Languedoc Roussillon.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés, et rendu public.

Il pourra être consulté en mairies de Salindres et de Rousson pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

- Il sera également accessible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Salindres et de Rousson.

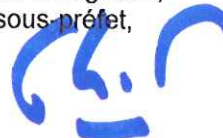
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : COPIE

Le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, les mairies des communes de Salindres et de Rousson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le sous-préfet,



Philippe PORTAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement (annexe 1).